

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE PORT DE
LANNE**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

14

**Nombre de conseillers
présents :**

11

Nombre de votants :

12

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Mercredi 14 Avril 2022 à 20h

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Lanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Valérie BRETHOUS, Maire

Présents : Mme ANTIA Anne, M. BRETHOUS Stéphane, Mme BRETHOUS Valérie, M. DEGRAVIER François, M. GOREZ Didier, Mme GRACIET Emilie, Mme GUERIN Nathalie, Mme POIRON Sylvia, M. VILLACAMPA Jérémie, Mme VINAULT Catherine

Absents excusés : Mme POILLION RIGOMONT Magali

Absents non excusés : M FAU Clément

Procurations : M. BELLANGER Stéphane à Mme BRETHOUS Stéphane

Secrétaire de Séance : Mme VINAULT Catherine

Date de convocation : 08 Avril 2022

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 Février 2022

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 Février 2022.

DCM 2022/02 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Mme le Maire vise et certifie que le montant des titres et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de Gestion est ensuite soumis VU le rapport du CG-2021 en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vote le compte de gestion 2021 du Trésorier, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

DCM 2022/03 : Approbation du Compte Administratif 2021

Vote le Compte Administratif 2021 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>		
Dépenses	Prévu :	319 060,00
	Réalisé :	209 041,50
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	319 060,00
	Réalisé :	296 024,68
	Reste à réaliser :	0,00
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses	Prévu :	831 401,00
	Réalisé :	667 720,22
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	831 401,00
	Réalisé :	913 936,52
	Reste à réaliser :	0,00
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>		
Investissement :		86 983,18
Fonctionnement :		2460216.30
Résultat global :		333 199,48

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Maire s'étant retiré lors du vote.**

DCM 2022/04 : Affectation des résultats CA 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Valérie BRETTHOUS, Maire après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le 14 Avril 2022

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021
Constatant que le compte administratif fait apparaître

- un excédent de fonctionnement de :	66 729,37
- un excédent reporté de :	179 486,93
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	246 216,30
- un excédent d'investissement de :	86 983,18
- un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un excédent de financement de :	86 983,18
DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2020 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCÉDENT	246 216,30
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0.00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	246 216,30
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	86 983,18

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

DCM 2022/05 : Vote du Budget Primitif 2022

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif sur l'exercice 2022 :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	210 886.00
Recettes	210 886.00
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	995 428,00
Recettes	995 428,00

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

DCM 2022/06 : Vote des taux 2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- Considérant que la loi des finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),
- Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (10 votes et 2 votes contre)

- décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.43 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.57 %
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise Mme le Maire à signer l'état 1259.

DCM 2022/07 : Revalorisation des tarifs de la restauration scolaire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-29 ;

VU la délibération du conseil municipal n°20160028 en date du 30 mars 2016 relative aux tarifs de la restauration scolaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs fixés par la délibération ci-dessus mentionnée ;

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de la Commission des finances de fixer les montants des tarifs à la cantine scolaire de Port-de-Lanne à 2.20 € pour un repas enfant et à pour un repas adulte à 4.40 € et ce à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Le Conseil municipal, à la majorité (7 votes pour et 5 votes contre) DECIDE :

- De fixer le montant d'un repas à la cantine scolaire de Port-de-Lanne à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 à 2.20 € pour un repas enfant et à 4.40 € pour un repas adulte

DCM 2022/08 : Vote des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'IHTS

Filière	Grade	Service
Administratif	- Rédacteur - Adjoint administratif Territorial	Administratif
Technique	- Technicien - Adjoint technique Territorial	Technique Périscolaire Restauration scolaire Entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade

dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 15/04/2022

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DCM 2022/09 : Approbation travaux éclairage public (SYDEC affaire 053185)

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'étude établie par le SYDEC en date du 04 Novembre 2021 concernant le renouvellement des bulles de l'éclairage public vers le lotissement Chidler (affaire n°053185) qui se décompose comme suit :

Montant estimatif TTC :	8 694 €
TVA préfinancée par le SYDEC :	1 361 €
Montant HT :	7 334 €
Subventions apportées par :	
SYDEC :	3 773 €
Participation communale :	2 208 €

Mme le Maire détaille la proposition du SYDEC de financer par une participation communale en fonds libres d'un montant de 2 208 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver le projet, par remboursement de la participation communale en fonds libres d'un montant de 2 208€.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

DCM 2022/10 : Approbation travaux éclairage public (SYDEC affaire 053186)

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'étude établie par le SYDEC en date du 04 Novembre 2021 concernant le renouvellement des bulles de l'éclairage public du Chemin de Maisonnave (affaire n°053186) qui se décompose comme suit :

Montant estimatif TTC :	7 158 €
TVA préfinancée par le SYDEC :	1 120 €

Montant HT :	6 037 €
Subventions apportées par :	
SYDEC :	3 179 €
ETAT :	560 €

Participation communale : 2 299€

Madame le Maire détaille la proposition du SYDEC de financer par une participation communale en fonds libres d'un montant de 2 299 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver le projet, par remboursement de la participation communale en fonds libres d'un montant de 2 299€.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

DCM 2022/11 : Approbation travaux éclairage public (SYDEC affaire 053187)

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'étude établie par le SYDEC en date du 22 Décembre 2021 concernant le renouvellement des bulles de l'éclairage public vers le chemin de Starlat et le chemin de Lacarbouère (affaire n°053187) qui se décompose comme suit :

Montant estimatif TTC :	5 134 €
TVA préfinancée par le SYDEC :	803 €
Montant HT :	4 330 €
Subventions apportées par :	
SYDEC :	2 481 €
État :	145 €
Participation communale :	1 705 €

Madame le Maire détaille la proposition du SYDEC de financer par une participation communale en fonds libres d'un montant de 1 705 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver le projet, par remboursement de la participation communale en fonds libres d'un montant de 1 705€.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

DCM 2022/12 : Approbation travaux éclairage public (SYDEC affaire 053188)

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'étude établie par le SYDEC en date du 04 Novembre 2021 concernant le renouvellement des bulles de l'éclairage public de l'allée Montgaillard (affaire n°053188) qui se décompose comme suit :

Montant estimatif TTC :	10 538 €
TVA préfinancée par le SYDEC :	1 649 €
Montant HT :	8 889 €

Subventions apportées par :	
SYDEC :	4 942 €
ETAT :	535 €

Participation communale : 3 412 €

Madame le Maire détaille la proposition du SYDEC de financer par une participation communale en fonds libres d'un montant de 3 412 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver le projet, par remboursement de la participation communale en fonds libres d'un montant de 3 412€.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire

DCM 2022/13 :

VU l'acte notarié en date du 2 septembre 2016,

VU le chapitre sur les dispositifs particuliers,

VU le paragraphe des conditions particulières des ventes

VU le sous-paragraphe où il est stipulé « Le bien devra constituer dans l'année de son achèvement, et pour au moins DOUZE ANS (12) à compter de la déclaration d'achèvement et de conformité, la résidence principale de l'acquéreur, ou être loué à, titre de résidence principale. En cas de non-respect de cette condition, l'acquéreur devra régler à la commune à titre de dommage et intérêts, une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix de vente du terrain. »

VU le sous-paragraphe où il est stipulé « Toutefois au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant des présentes, par cas de force majeure ou pour une cause dont le bienfondé (mutation professionnelle, changement de situation familiale) sera apprécié par le Conseil Municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes conditions »,

Considérant la demande de Mme RASPAUD Laetitia et M. GELINOT Romain de vendre leur bien situé sur le lot 13 du lotissement communal Lajournade, suite à une séparation,

Considérant que le terrain leur a été cédé par la commune de Port-de-Lanne par acte notarié en date du 2 septembre 2016,

Considérant que leur PACS a été dissout le 16 Mars 2022 à Bordeaux,

**Après en avoir délibéré à la majorité (2 absentions, 1 vote contre et 9 votes pour), le
Conseil Municipal**

- Décide que Mme RASPAUD Laetitia et M. GELINOT Romain ont l'autorisation de vendre leur bien sans appliquer la dérogation.

DCM 2022/14 :

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

VU la situation de l'Ukraine,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle à l'Ukraine d'un montant de 1000 €. Cette dépense sera imputée à l'article 658821 (secours d'urgence).
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Infos aux élus :

- Réunion MIRAPI au mur à gauche le 20 Avril 2022
- Installation des radars pédagogiques
- Information des travaux d'enrobés sur la RD75 prévus au mois de mai par le conseil Départemental des Landes
- Prévision du planning des élections présidentielles

Fin de séance 21h54